

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-32

R-3489-2002

20 février 2003

PRÉSENTS :

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon)

M^e Marc-André Patoine, B. A., LL.L

M. François Tanguay

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision sur les frais des intervenants

Demande tarifaire 2002-2003 de Gazifère Inc.

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É.-G.S.).

1. DEMANDE

Le 16 décembre 2002, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2002-283 sur la demande tarifaire de Gazifère Inc. (Gazifère). Dans cette décision, la Régie permet à l'ACIG, FCEI, le GRAME, OC/ACEF de l'Outaouais, le RNCREQ et S.É-G.S. de soumettre leur demande de paiement de frais détaillés.

Dans la présente décision, la Régie statue sur les demandes de paiement de frais et fait connaître sa décision sur le caractère nécessaire et raisonnable de ces frais.

2. LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES

2.1 LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) prévoit qu'un participant à une audience peut réclamer des frais. Il doit pour cela produire à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29, les participants disposent de 30 jours pour produire un rapport détaillé des frais encourus, le distributeur a dix jours pour y répondre et les participants bénéficient de dix jours pour répliquer à ces objections ou commentaires.

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

2.3 DÉCISIONS SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX INTERVENANTS DANS LE DOSSIER R-3489-2002

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par la décision de principe D-99-124³. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies, tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle inclut un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer, ou ordonner à un distributeur de payer, en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus.

Dans sa décision D-2002-167 du 1^{er} août 2002, la Régie accorde le statut d'intervenant aux sept intéressés suivants : l'ACIG, le GRAME, FCEI, Hydro-Québec, OC/ACEF de l'Outaouais, le RNCREQ et S.É.-G.S. La Régie y approuve également les modalités de fonctionnement produites au soutien de la demande tarifaire de Gazifère aux fins d'encadrer les travaux du groupe de travail mis en place relativement au programme d'efficacité énergétique de la demanderesse, à l'exception du remboursement des frais des participants. La Régie établit alors à 1 500 \$ le montant maximal que chaque intervenant pourra réclamer pour une journée de travail incluant la préparation ou à 750 \$ pour une demi-journée, pour un maximum de six journées de travail.

Le document établissant les modalités de fonctionnement du groupe de travail, produit au soutien de la demande de Gazifère, précise, entre autres, que :

« Les participants seront représentés par un représentant principal et pourront être secondés par une personne-ressource de leur choix. Un représentant ou une personne-ressource ne peut être un procureur et ne peut exercer des fonctions équivalentes à celles d'un procureur dans le même dossier. »

Dans cette même décision, la Régie informe les intervenants qu'elle considère qu'une période de deux jours d'audience orale devrait être suffisante pour couvrir tous les éléments du présent dossier et fixe les bornes maximales en découlant. Elles s'établissent comme suit :

- un nombre maximal pour les services d'avocats/procureurs de six jours-personne sur la base de 8 heures par jour;

³ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

- un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas dix jours-personne sur la base de 8 heures par jour;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, devra être établi de façon raisonnable par l'intervenant;
- dans tous les cas, les taux horaires et journaliers maximaux sont calculés en application de la décision D-99-124 et ses annexes.

La Régie rappelle aux intervenants que les bornes maximales sont sujettes à son appréciation finale relativement à la pertinence et à l'utilité de la participation de l'intervenant.

Le 4 octobre 2002, Gazifère dépose une demande amendée précisant que le distributeur ne souhaite pas modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2002 et demande à la Régie de procéder à l'examen de sa requête sur dossier. Dans sa décision D-2002-209, la Régie considère que l'examen sur dossier peut être approprié à la suite des modifications apportées à la demande initiale de Gazifère. La Régie réserve alors sa décision quant à l'octroi de frais préalables.

3. DEMANDE DE FRAIS POUR LA PARTICIPATION AU GROUPE DE TRAVAIL ET À L'ANALYSE DU DOSSIER

Le tableau 1 présente les frais demandés par les six intervenants admissibles au remboursement.

Intervenant		Frais demandés
1	ACIG	4 053,76
2	GRAME	2 915,00
3	FCEI	7 037,79
4	OC/ACEF de l'Outaouais	9 271,24
5	RNCREQ	5 145,69
6	S.É./G.S.	6 671,45
TOTAL		35 094,93 \$

Gazifère n'a émis aucun commentaire en ce qui concerne les demandes de frais présentées par les intervenants admissibles.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 PRÉSENTATION DES FRAIS

Dans l'ensemble, les intervenants ont satisfait aux critères de présentation des demandes de frais.

4.2 REMBOURSEMENT DES FRAIS

La Régie, ayant fixé les balises pour les frais encourus dans le cadre du groupe de travail avant les rencontres, elle reconnaît les montants demandés à l'intérieur des balises établies.

En ce qui a trait à l'audience, la Régie doit revoir les balises pré-établies puisqu'elles étaient basées sur l'hypothèse de l'examen d'un dossier tarifaire et la prévision de deux jours d'audience orale, alors que la Régie a procédé à l'examen de la demande de Gazifère sur dossier. De plus, Gazifère a retiré sa demande de modification de ses tarifs. Dans les circonstances, la Régie considère que les intervenants ont dû prendre connaissance du dossier tarifaire et, par conséquent, leur reconnaît deux journées à cet égard.

Les bornes maximales pour l'analyse du dossier s'établissent donc comme suit :

- un nombre maximal pour les services d'avocats/procureurs de deux jours-personne sur la base de 8 heures par jour;
- un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas quatre jours-personne sur la base de 8 heures par jour;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalent à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, établi de façon raisonnable par l'intervenant;
- dans tous les cas, les taux horaires et journaliers maximaux sont calculés en application de la décision D-99-124 et ses annexes.

4.2.1 APPLICATION DES CRITÈRES AUX INTERVENANTS

Les demandes déposées par l'ACIG, le GRAME et S.É.-G.S. respectent les balises établies. La Régie les juge raisonnables et reconnaît à ces intervenants les frais demandés.

FCEI

FCEI réclame des frais pour un montant total de 7 037,79 \$ incluant les taxes. La Régie retranche 5,5 heures au procureur afin de respecter les 16 heures maximales établies. La Régie reconnaît donc à cette intervenante des frais de 6 088,83 \$ incluant les taxes.

OC/ACEF de l'Outaouais

OC/ACEF de l'Outaouais réclame des frais pour un montant total de 9 271,24 \$ incluant les taxes. La Régie retranche 2 heures au procureur afin de respecter les 16 heures maximales établies. L'intervenant demande des honoraires pour les analystes de 5 605 \$ avant les taxes. La Régie lui reconnaît 3 000 \$ pour la participation au groupe de travail ainsi que 2 170 \$ pour les 32 heures reconnues pour les analystes pour la préparation de l'audience. La demande de l'intervenant est également ajustée pour tenir compte des barèmes applicables sur l'hébergement.

La Régie reconnaît donc à OC/ACEF de l'Outaouais des frais totaux de 8 459,09 \$ incluant les taxes.

RNCREQ

Le RNCREQ réclame des frais pour un montant total de 5 145,69 \$ incluant les taxes. Il demande des honoraires pour les analystes de 3 600 \$ avant taxes. La Régie lui reconnaît 3 000 \$ pour la participation au groupe de travail ainsi que 300 \$ pour la coordination. La Régie reconnaît donc à cet intervenant des frais totaux de 4 800,61 \$ incluant les taxes.

5. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET DES FRAIS ACCORDÉS

La synthèse des frais demandés et des frais accordés est présentée au tableau 2. Le montant total accordé est de 32 988,74 \$.

TABLEAU 2

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais admissibles	Frais accordés
1- ACIG	Procureur	2 410,00	2 410,00	4 053,76
	Expert/analyste	1 550,00	1 550,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	93,76	93,76	
	Dépenses exclues	-	-	
	Total	4 053,76	4 053,76	
2- GRAME	Procureur	-	-	2 915,00
	Expert/analyste	2 910,00	2 910,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	5,00	5,00	
	Dépenses exclues	-	-	
	Total	2 915,00	2 915,00	
3- FCEI	Procureur	3 709,56	2 760,60	6 088,83
	Expert/analyste	3 220,70	3 220,70	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	107,53	107,53	
	Dépenses exclues	-	-	
	Total	7 037,79	6 088,83	
4- OC/ACEF de l'Outaouais	Procureur	2 902,84	2 580,30	8 459,09
	Expert/analyste	5 651,95	5 216,95	
	Coordonnateur	105,00	105,00	
	Dépenses afférentes	49,45	49,45	
	Dépenses exclues	562,00	507,39	
	Total	9 271,24	8 459,09	
5- RNCREQ	Procureur	851,18	851,18	4 800,61
	Expert/analyste	3 795,83	3 450,75	
	Coordonnateur	345,08	345,08	
	Dépenses afférentes	153,60	153,60	
	Dépenses exclues	-	-	
	Total	5 145,69	4 800,61	
6- S.É./G.S.	Procureur	2 760,60	2 760,60	6 671,45
	Expert/analyste	3 910,85	3 910,85	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Dépenses exclues	-	-	
	Total	6 671,45	6 671,45	
SOMMAIRE	Procureur	12 634,18	11 362,68	32 988,74
	Expert/analyste	21 039,33	20 259,25	
	Coordonnateur	450,08	450,08	
	Dépenses afférentes	409,34	409,34	
	Dépenses exclues	562,00	507,39	
	Total	35 094,93	32 988,74	

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124, le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2002-167, D-2002-209 et D-2002-283;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants, l'ACIG, le GRAME, FCEI, Hydro-Québec, OC/ACEF de l'Outaouais, le RNCREQ et S.É.-G.S., le remboursement de frais, tel que présenté au tableau 2;

ORDONNE au distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Marc-André Patoine
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants :

- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Eric Couture;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représenté par M^e Eric McDevitt David et M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É.-G.S.) représenté par M^e Dominique Neuman.